



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le

ARRETE n° 471
Enregistré le : 08 MARS 2019

modifiant les dispositions de l'arrêté numéro 1800 en date du 1^{er} juillet 2009
relatif aux nouvelles modalités d'attribution des aides de l'État à l'acquisition-amélioration et à
l'amélioration de résidences principales pour des propriétaires-occupants.

LE PREFET DE LA REUNION,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L. 301-1 et L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 février 1996 relatif aux aides de l'État à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les départements d'outre-mer modifié par les arrêtés interministériels du 22 mai 1997 et du 1^{er} octobre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 avril 1997 relatif à l'accession très sociale à la propriété modifié par les arrêtés interministériels du 22 mai 1997 et du 1^{er} octobre 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2009 relatif aux nouvelles modalités d'attribution des aides de l'État à l'acquisition-amélioration et à l'amélioration de résidences principales pour des propriétaires-occupants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1984 en date du 11 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2009 relatif aux nouvelles modalités d'attribution des aides de l'État à l'acquisition-amélioration et à l'amélioration de résidences principales pour des propriétaires-occupants ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1984 en date du 11 octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 18 du titre II de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2009 relatif aux nouvelles modalités d'attribution des aides de l'État à l'acquisition-amélioration et à l'amélioration de résidences principales pour des propriétaires-occupants sont remplacées par les dispositions suivantes :

18.1 - Le montant de la subvention de l'État ne peut excéder pour chaque logement 70 % de la dépense subventionnable.
Cette subvention peut être majorée de 4 % au titre de la provision pour révision de prix des travaux.

18.2 - Le montant total des aides publiques est au plus égal à 100 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales.

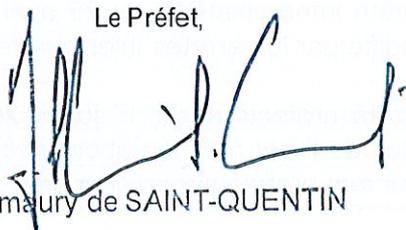
ARTICLE 3 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 1800 en date du 1^{er} juillet 2009 demeurent inchangées,

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 08 MARS 2019

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN